

Affaire suivie par :

Rouen, le 9 septembre 2025

DPE1 – DPE2

168, rue de la Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

Vincent ROUGEAU

Chef de la division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

DPE 3 – DPE 4 – DPE 5

25, rue de Fontenelle
76037 Rouen Cedex

(Cf. liste jointe des gestionnaires
par discipline)

Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs d'académie
DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche,
de l'Orne et de la Seine-Maritime

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement public du second degré

Objet : Indemnité de Sujétions Spéciales de remplacement (ISSR)

Réf : Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989

La présente note a pour but de rappeler les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) aux personnels titulaires enseignants et d'éducation chargés d'assurer le remplacement des personnels momentanément absents.

Cette indemnité journalière est due aux intéressés pour toute affectation sur un poste en remplacement, situé en dehors de l'établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR.

La constatation et la rétribution des sujétions de remplacement durant toute la suppléance s'effectuent sur la base des seuls jours effectifs de remplacement hors de l'établissement de rattachement. Le montant de l'ISSR varie en fonction de la distance entre les deux structures et les montants journaliers prévus à l'article 3 du décret du 9 novembre 1989 susvisé et fixés comme suit :

Tranche kilométrique	Montant
moins de 10 km	15, 94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
tranche supplémentaire de 19 km	7,34 €



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
d'éducation et psychologues de l'éducation
nationale**

Vous trouverez, ci-joint, un modèle d'imprimé unique utilisable pour mettre en œuvre la procédure de pré-liquidation.

Ce document sera complété et signé :

- tout d'abord par le TZR, mensuellement et par remplacement s'il effectue plusieurs suppléances dans le même mois,
- puis par le chef d'établissement d'exercice,

et transmis au Rectorat – Division des Personnels Enseignants – qui mettra en paiement l'indemnité due aux personnels.

Tout autre imprimé utilisé sera retourné à l'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès des personnels concernés et de veiller au suivi de ces dossiers.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé : Vincent ROUGEAU